



## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 02\_2023\_11

L'An deux mil vingt-trois, le 3 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 29/03/2023

DATE D'AFFICHAGE : 29/03/2023

Membres élus en fonction : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 18

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Valéry LAURENT, Mme Isabelle ARMAND, M. Richard PELISSERO, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, M. Hugues MASLARD, Mme Virginie CORDIER, M. Louis BREC, Mme Manuella SAINTEROSE, M. Thierry ETIENNE, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON.

Excusé(es) représenté(es) : , M. Joseph AFONSO procuration à M. Valéry LAURENT, M. Christian TANAÏS procuration à M. Richard PELISSERO, Mme Emeline LESAGE BORDIER procuration à M. Igor TRICKOVSKI

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND.

**OBJET** : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2023.

VU l'article 16 de la Loi de finance pour 2020 n°2019-1479 du 18 décembre 2019 qui prévoit la suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur l'habitation principale. Cet article précise que cette suppression progressive mise en œuvre depuis 2020 jusqu'en 2023 s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFPB qui viendra s'ajouter aux taux communaux.

VU la loi de finances pour 2023;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition;

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts ;

VU le budget primitif 2023;

VU l'avis favorable de la commission finance en date du 27 mars 2023;

Pour 80% des contribuables, la taxe d'habitation a été supprimée en 2020 après avoir été allégée de 30% en 2018 puis de 65% en 2019. Pour les 20% de ménages restants, l'allègement a été de 30% en 2021 puis de 65% en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Seule la TH sur les résidences secondaires continue d'être acquittée par les contribuables aux taux de 2019 jusqu'en 2022. Elle devient en 2023 la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Seuls les taux de taxes foncières et de la THRS sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

IMPOSITION	TAUX
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	28.87% dont 16.37% pour le taux départemental et 12.50% pour le taux communal.
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	44.00%
TAXE HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	8.80%

Il est donc proposé au Conseil municipal de maintenir pour 2023, les taux d'imposition de 2022 soit:

- 28.87% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (12.50% pour le taux communal + 16.37% transfert du taux départemental).
- 44.00% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires le taux de 8.80%.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,*

DECIDE de maintenir les taux d'imposition des taxes foncières 2023 au niveau 2022 :

- 28.87% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (12.50% pour le taux communal + 16.37% transfert du taux départemental).
- 44.00% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

DECIDE d'appliquer pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires le taux de 8.80%.

CHARGE Monsieur Le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

*Ainsi fait et délibéré aux  
Jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
A Villejust, le 03/04/2023*

*Le Maire,  
Igor TRICKOVSKI*

